

Chambre des Représentants.

SÉSSION DE 1920-1921.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(20^e SÉRIE)

Bruxelles, le 9 juillet 1921.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A la demande de M. le Ministre de la Défense Nationale, j'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers nouveaux amendements à apporter au tableau XVII (Dépenses extraordinaires) du projet de Budget général pour l'exercice 1921.

Ensuite de ces amendements, le total dudit tableau (chapitre de la Défense Nationale) doit être diminué de 1,400,000 francs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

THEUNIS.

(1) Budget, n° 101.

Rapport général, n° 261.

Amendements, n° 295, 304, 305, 309, 310, 316, 318, 319, 320, 328, 329, 336, 355, 364, 379, 380, 392, 394, 397, 400, 402, 410, 421, 426, 427, 428, 439 et 440.

NOTE

AMENDEMENTS.

TABLEAU XVII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Ministère de la Défense Nationale.

ART. 90. — Construction de logements pour officiers et militaires subalternes mariés, spécialement dans les camps *et construction de logements pour gardien de forts non occupés*. fr. 2,000,000 »

Le libellé est complété par l'adjonction des mots : « *et construction de logements pour gardiens de forts non occupés* ».

ART. 92. — Construction de casernements sur des terrains à fournir par des villes, etc. fr. 1,000,000 »

Diminution de 1,000,000 de francs rendue possible en raison de l'état des études en cours relatives au casernement.

ART. 103. — Construction de logements pour gardiens de forts non occupés des positions fortifiées. fr. 400,000 »

Article supprimé.

Des dépenses de l'espèce, peu importantes, pourront avoir lieu à charge de l'article 90 dont le libellé est complété en conséquence.

ART. 158. — Service des sépultures militaires fr. 6,200,000 »

Cet article supportera en dehors des dépenses déjà prévues, le prix des acquisitions de terrains nécessaires à l'établissement de monuments commémoratifs en dehors des cimetières et à leurs chemins d'accès. Cette nouvelle destination du crédit ne nécessite pas une augmentation.

TABEL XVII.

BUITENGEWONE UITSAVEN.

Ministerie van Landverdediging.

ART. 90. — Bouwen van woningen voor officieren en gehuwde lagere militairen, in 't bijzonder in de kampen *en opbouw van woningen voor bewakers van onbezette forten*. fr. 2,000,000 »

ART. 92. — Oprichting van kazernegebouwen op gronden te leveren door steden, enz. fr. 1,000,000 »

ART. 103. — Opbouw van woningen voor bewakers van onbezette forten der verdedigingsstellingen fr. 400,000 »

ART. 158. — Dienst der militaire grafsteden fr. 6,200,000 »